

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (ch. des vac.): Endos anti-datés; fausse énonciation de valeur fournie; simple mandat au profit du porteur; contrainte par corps. — Tribunal de commerce de la Seine: Faillite; reddition de compte d. syndic; concordat par abandon; commissaires nommés par le concordat pour répartir et distribuer l'actif. — Faillite; contrat d'union; contrainte par corps. — Tribunal de commerce de Romans: Fraudes contre le commerce; lettres de change falsifiées; bonne foi des tiers-porteurs; recours. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.): Loterie de Monville; condamnation pour abus de confiance; action civile; recevabilité; apurement de compte. — Cour d'assises de la Seine: Bande de voleurs; 28 accusés; 91 vols. — Tribunal correctionnel de Paris (ch.): Une bande de charrieurs; nombreuses escroqueries; 18 prévenus. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE. VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacances).

Présidence de M. Cauchy.

Audiences des 16 et 24 septembre.

ENDOS ANTI-DATÉS. — FAUSSE ÉNONCIATION DE VALEUR FOURNIE. — SIMPLE MANDAT AU PROFIT DU PORTEUR. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le porteur d'un billet dont l'endos est anti-daté n'est qu'un simple mandataire du bénéficiaire primitif, et toutes les exceptions opposables à ce dernier lui sont applicables.

Celui qui exploite une carrière à lui appartenant n'est point commerçant ni contraignable par corps, bien qu'il paie en fait une patente.

M. Tiercelin, propriétaire du château d'Arcueil, a été condamné par corps, par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 juin 1846, à payer 1,950 francs à M^{me} veuve Franqueville, revendeuse à la toilette, pourvue de patente, et porteur de quatre billets souscrits pour cette somme par M. Tiercelin, valeur en marchandises, à l'ordre d'un sieur Bloc, aussi marchand à la toilette. Voici les termes de ce jugement:

« Le Tribunal, « Considérant que si Tiercelin prétend n'être pas commerçant et n'avoir pas fait acte de commerce, dans l'espèce, les billets par lui souscrits sont causés valeur reçue en marchandises, et n'établissent pas qu'il ait été fournis autrement; « Qu'on produit d'ailleurs deux extraits des rôles des contributions constatant que Tiercelin exerce le commerce à Arcueil et à Paris; « Retient la cause, et au fond:

« Attendu que la demande a pour objet le paiement de quatre billets souscrits par Tiercelin à l'ordre de Bloc, l'un de 500 fr., échu le 10 mai 1844, et passé à l'ordre de la veuve Franqueville, le 17 février de la même année; les trois autres d'ensemble 1,450 fr., aux 30 avril et fin octobre 1844, et cédés par Bloc à la demanderesse le 13 janvier 1845;

« Attendu que Tiercelin oppose l'irrégularité des endos sur les trois derniers effets, prétendant qu'ils sont antidatés, et qu'en outre le transport a eu lieu après l'échéance;

« Qu'il fonde en outre son refus de paiement sur l'opposition formée entre ses mains par un sieur Robert aimé;

« Attendu que Tiercelin ne justifie pas de créance liquide exigible qu'il aurait à opposer en compensation à Bloc;

« Qu'ainsi la demanderesse, exerçant les droits de ce dernier, peut exiger de Tiercelin le paiement des trois billets dont s'agit;

« Attendu que Tiercelin ne conteste pas la régularité et l'endossement mis par Bloc sur l'effet de 500 fr., et que le paiement peut être fait nonobstant l'opposition de Robert, puisque elle ne repose sur aucun des cas prévus par l'article 449 du Code de commerce;

« Condamne Tiercelin, etc. »

M. Tiercelin a interjeté appel. Il exposait par l'organe de M^{me} Allou, que sur 12,200 francs de billets qu'il avait remis à l'escompte au sieur Bloc, et dont font partie les effets en question, il n'avait nonobstant l'énoncé de ces effets, jamais reçu de marchandises; que Bloc, marchand à la toilette, devait être contraint de produire ses livres pour éclaircir ce fait, aussi bien que la dame Franqueville.

M. Tiercelin, ajoutant l'avocat, a quitté la profession d'huissier pour habiter Arcueil, où il a acheté le château et ses dépendances; il vend en effet la pierre qu'il extrait sur son terrain; mais il n'est pas pour cela carrier et commerçant, n'exploitant que ses propres carrières. Dans cet état quel rapport sérieux d'affaires M. Tiercelin aurait-il eu avec le revendeur à la toilette Bloc? Que peut faire un carrier des marchandises d'un revendeur à la toilette? et comment pourrait-il maintenir la contrainte par corps prononcée par le Tribunal de commerce?

en ligne ne contestait pas l'endos en blanc du billet de 500 fr., échu le 10 mai; au contraire, il résulte du rapport de l'arbitre-rapporteur, que c'est par suite de la contestation de Tiercelin à cet égard que la veuve Franqueville a réduit sa demande à 1,450 francs; en sorte que le Tribunal a statué *ultra petita* en lui allouant 1,950 francs.

La Cour, sur la plaidoirie de M^{me} Grillet, pour la veuve Franqueville, et conformément aux conclusions de M. Ternaux, substitut du procureur-général, a rendu son arrêt en ces termes:

« La Cour, « Considérant que des pièces et documents du procès résulte la preuve que les endos portés aux quatre billets dont s'agit au profit de la veuve Franqueville ont été antidatés et que cette antidaté résulte notamment à l'égard du billet de 500 fr. daté du 20 janvier 1844, échéant au 10 mai suivant, du protêt lui-même, lequel constate formellement que l'endos était en blanc à la date du 11 mai 1844, tandis qu'il est aujourd'hui rempli à la date du 17 février précédent;

« Considérant, en outre, que des mêmes pièces et documents, notamment du carnet informé produit par la veuve Franqueville, résulte la preuve que l'énonciation valeur reçue comptant, portée auxdits endos est fautive, la veuve Franqueville déclarant elle-même n'avoir jamais versé aucuns deniers en échange desdits billets, et que, d'une autre part, rien ne justifie au procès l'existence de la prétendue créance à compter de laquelle elle les aurait reçus de Bloc;

« Que dans cet état les endos étant irréguliers, la veuve Franqueville doit être considérée non comme un tiers-porteur sérieux, mais comme un simple mandataire passible de toutes les exceptions et moyens de défense qui pouvaient être opposés à Bloc, bénéficiaire primitif des billets;

« Considérant que des pièces et documents du procès résulte la preuve que les billets dont s'agit, quoique causés valeur reçue en marchandises, n'ont réellement pas eu pour cause entre Tiercelin et Bloc une opération commerciale, mais un simple prêt d'argent, ainsi que cela a été dit et reconnu entre eux par la sentence arbitrale du 11 août dernier pour d'autres billets relatifs à la même opération;

« Considérant que si Tiercelin a exercé autrefois la profession d'horloger, si a cessé ce commerce depuis 1837, époque de beaucoup antérieure à la souscription des billets, et que, s'il est aujourd'hui soumis à patente comme exploitant des carrières de la commune d'Arcueil, il est établi au procès que cette exploitation a lieu seulement dans des terrains dépendant de sa propriété et ne constitue pas dès lors de sa part l'exercice d'une profession commerciale;

« Qu'ainsi les billets n'étant souscrits ni par un commerçant, ni pour une opération commerciale, n'étaient pas de nature à faire prononcer la contrainte par corps contre leur souscripteur; infirme, et décharge Tiercelin de ladite contrainte. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Bulletin du 23 septembre.

FAILLITE. — REDDITION DE COMPTE DU SYNDIC. — CONCORDAT PAR ABANDON. — COMMISSAIRES NOMMÉS PAR LE CONCORDAT POUR RÉALISER ET DISTRIBUER L'ACTIF.

Le compte définitif du syndic qui, aux termes de l'article 519 du Code de commerce, doit être rendu au failli concordataire en présence de M. le juge-commissaire, doit, en cas de concordat par abandon d'actif, être rendu au failli et aux commissaires nommés par le concordat.

Le sieur Baiffière, failli, a obtenu de ses créanciers un concordat par lequel il lui a été fait remise entière de ses dettes, moyennant l'abandon à ses créanciers de tout son actif, et M. Fessart a été nommé commissaire à l'effet de réaliser l'actif et de le distribuer aux créanciers. M. Defoy, syndic de la faillite, a rendu son compte au failli en présence de M. le juge-commissaire; mais M. Fessart a réclamé de lui un nouveau compte et l'a assigné devant le Tribunal de commerce.

Sur les plaidoiries de M^{me} Bordeaux, agréé de M. Fessart, et de M^{me} Tournadre, agréé de M. Defoy, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 519 du Code de commerce les syndics doivent, après l'homologation du concordat, rendre au failli le compte définitif en présence de M. le juge-commissaire;

« Attendu que cet article suppose le cas où le failli restera propriétaire de son actif;

« Qu'en matière de concordat par abandon, il intervient entre le failli et les créanciers un contrat qui a pour objet de faire à ces derniers la cession de tout l'actif de la faillite;

« Que, par suite de l'homologation, la cession est approuvée par le Tribunal, qu'il y a donc chose jugée à cet égard;

« Que d'ailleurs en matière de faillite il faut toujours prendre en considération l'intérêt de la masse; qu'il est évident qu'il y a intérêt pour les créanciers, et que telle a été leur intention, en accordant le concordat, de ne pas laisser passer l'actif entre les mains du débiteur commun; qu'ils ont également intérêt à examiner le compte du syndic; qu'il faut enfin les considérer comme de véritables cessionnaires du failli;

« Par ces motifs, déclare nul le procès-verbal de reddition du compte du syndic;

« Ordonne que le compte sera rendu à nouveau au failli et aux commissaires à l'exécution du concordat, ces derniers ayant le droit de le critiquer; et vu les circonstances de la cause, dit que les dépens seront employés en frais de reddition de compte. »

Audience du même jour.

FAILLITE. — CONTRAT D'UNION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Sous l'empire du Code de commerce, et avant la loi de 1833 sur les faillites et banqueroutes, le failli en état de contrat d'union n'était pas affranchi de la contrainte par corps.

Sur les plaidoiries de M^{me} Tournadre, agréé de M. Milius frères, et de M^{me} Bordeaux, agréé de M. Bouvard, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, « Reçoit Bouvard opposant en la forme au jugement par défaut rendu contre lui le 22 mai dernier, et statuant sur le mérite de ladite opposition;

« Attendu que Bouvard a été déclaré en faillite antérieurement à la loi de 1833, qu'un contrat d'union est intervenu entre ses créanciers;

« Attendu que par suite de la liquidation de l'union, Milius frères, créanciers admis au passif pour 4,382 fr. ont touché 6416^{fr.} pour cent, soit 269 92 c. ce qui réduit le montant de la créance à 4,112 fr. 03 c. »

« Mais, que le failli Bouvard prétend ne pas lui être applicable; « Attendu que la distinction qui a été introduite dans la nouvelle loi sur les faillites, et qui a eu pour but, après la clôture de l'union, d'affranchir les faillis de la contrainte par corps lorsqu'ils seraient déclarés excusables, n'existait pas sous l'empire de l'ancienne législation;

« Que les faillis de bonne foi et par conséquent excusables n'avaient alors d'autre moyen de se soustraire à l'exercice de ce droit de leurs créanciers, que dans la faculté qui leur restait de demander le bénéfice de la cession de biens;

« Attendu que Bouvard n'a pas obtenu de cession de biens, que dès-lors il reste soumis à l'action que Milius frères ont le droit d'exercer sur sa personne;

« Par ces motifs, « Le Tribunal déboute Bouvard de son opposition au jugement du 22 mai dernier, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, mais seulement jusqu'à concurrence de 4,112 fr. 03 c., et en outre condamne Bouvard aux dépens. »

Après le prononcé de ce jugement, M. le président Devinck a annoncé que M. le procureur du Roi provoquait la mise en faillite des sieurs Bouvard frères, inculpés d'escroquerie et d'abus de confiance. Deux sociétés, formées pour l'exploitation de maisons de banque, ont été organisées par le sieur Jean-Baptiste Bouvard, failli en contrat d'union, l'une sous le nom d'Auguste Bouvard et C^{ie}, et l'autre sous le nom de Nicolas Berton et C^{ie}. Le sieur J.-B. Bouvard ne pouvant, à cause de ses antécédents commerciaux, paraître en nom dans ces sociétés, les gérait en vertu des procurations d'Auguste Bouvard, son frère, et de Nicolas Berton, son neveu.

Le Tribunal, n'ayant pas les renseignements suffisants, a dit qu'il serait délibéré sur la communication de M. le procureur du Roi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS (Drôme).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Simond.

FRAUDES CONTRE LE COMMERCE. — LETTRES DE CHANGE FAUSIFIÉES. — BONNE FOI DES TIERS-ORTEURS. — RECOURS.

Malgré toutes les précautions que prend la banque pour rendre impossibles les altérations et falsifications des lettres de change, l'astuce des faussaires triomphe tous les jours de ces précautions du commerce. Les lettres de change lithographiées, avec vignettes, sont imitées avec un talent remarquable; les écritures à l'encre ordinaire, très bien lavées à l'aide de procédés chimiques, qui font disparaître le corps de l'écrit, pour ne laisser que la signature, afin de remplacer la valeur primitive par des sommes bien plus considérables. Des timbres secs proportionnels permettent d'indiquer les variations des sommes et les centimes; d'autres timbres proportionnels à l'encre grasse, sont apposés sur le corps des lettres de change; le bon pour est en chiffres à l'encre grasse également.

Toutes ces précautions sont vaines et illusaires souvent, en présence de l'habileté des faussaires.

Le Tribunal de commerce de Romans a eu à apprécier un de ces faits qui mettent tous les jours en danger la fortune des banquiers et de leurs correspondants; et bien que la question soumise au Tribunal n'ait pas reçu de solution, nous ne croyons pas moins utile pour le commerce de signaler les faits qui ont donné lieu au procès.

Une société d'hommes habiles, de fripons adroits, paraissait avoir établi le centre de ses opérations à Avignon ou à Valence, pour exploiter toute la ligne du Rhône. Les membres de cette société étaient divisés à Lyon, Valence, Crest, Avignon, Nîmes, etc. Chacun d'eux se mettait dans la localité en relation d'affaires avec les banquiers du lieu, se faisait passer pour un ancien commerçant retiré des affaires, ayant une liquidation laborieuse, et étant appelé à séjourner pendant quelque temps dans la ville; il priait le banquier de vouloir bien lui délivrer quelques traites sur des places de commerce voisines, ou escompter celles fournies.

Ce que tous faisaient, un sieur Barnier l'a fait à Valence, au préjudice de la maison de banque Borel Iweins et Chambeaux. Depuis le mois de décembre dernier, ce Barnier habitait Valence, paraissait très retiré; il était venu dans les bureaux de cette maison de banque, avait négocié de faibles valeurs, très bien payées à l'échéance. Il s'était ainsi acquies la confiance de cette maison.

Le 18 avril dernier, Barnier présente à l'escompte à MM. Borel Iweins et Chambeaux une lettre de change de 3,600 fr., tirée le 4 avril 1846 par la maison Sarville et fils, de Nîmes, sur Robert et Meyrel, de Lyon, au profit de M. Gauthier, payable au 4 mai suivant. Cette lettre de change a été passée par Gauthier au bénéfice de Prérards le 6 avril 1846; le 10 avril suivant, Prérards la passa à l'ordre de Barnier, qui, le 13 avril, la passa à l'ordre de MM. Borel Iweins et Chambeaux, et ceux-ci, le 20 avril 1846, à l'ordre de MM. Robert, Meyrel, de Lyon.

La maison Sarville et fils étant très connue, et faisant beaucoup d'affaires avec MM. Borel Iweins et Chambeaux, ces derniers connaissant parfaitement leur signature et le porteur Barnier, n'hésitèrent pas à l'escompter.

Le jour de l'échéance, la lettre de change fut présentée à MM. Robert, Meyrel, à Lyon, qui répondirent que MM. Sarville et fils, tireurs de la lettre de change, n'étaient pas présents, et que ne leur ayant pas donné avis, et croyant d'ailleurs que la lettre de change avait été dénaturée, et que n'ayant pas provision ni reçu les fonds pour le paiement, ils requerraient le protêt pour exercer leur recours, droits et actions contre les obligés.

Le 6 mai 1846, MM. Robert et Meyrel ont assigné devant le Tribunal de commerce de Romans, MM. Borel Iweins et Chambeaux, en remboursement des principal, frais d'enregistrement et accessoires, résultant de la lettre de change protestée, s'élevant à 4,085 francs 70 centimes.

Le 11 mai 1846, MM. Borel Iweins et Chambeaux ont appelé en garantie devant le même Tribunal MM. Sarville et fils.

Pendant que cette instance se poursuivait, Barnier avait disparu sans laisser de traces; un de ses complices était arrêté à Crest pour un fait de même nature, falsification d'une lettre de change émise par la maison Montfavier de Valence. Il se trouve maintenant sous les verroux.

MM. Sarville avaient écrit à leur correspondant, que des lettres de change falsifiées ou altérées, émancées pri-

mitivement de leur maison, étaient en circulation, et qu'il ne fallait les accepter qu'avec précaution; mais pour MM. Borel Iweins et Chambeaux, le mal était fait, le préjudice causé; il fallait une réparation, et ils concluaient au remboursement de la somme totale, attendu que rien n'indiquait l'altération, le faux; qu'ainsi, comme tiers-porteurs de bonne foi, leur demande devait être accueillie. La lettre de change n'ayant aucune altération apparente, très subsidiairement ils concluaient au paiement de la somme primitivement portée sur la lettre de change, et au remboursement de l'amende payée par la faute ou par la négligence de MM. Sarville et fils, attendu que n'ayant pas tiré leur lettre de change sur timbre, ils avaient facilité l'altération; et exposé les intérêts des tiers porteurs. Ils invoquaient encore cette circonstance qu'ils n'avaient pas frappé leur lettre de change d'un timbre proportionnel à l'encre grasse et inaltérable; qu'ils étaient ainsi responsables du dommage causé par leur imprudence ou par leur négligence.

La difficulté était de connaître le chiffre primitif de la lettre de change, tout ayant été lavé ou blanchi fort habilement; date, somme en chiffres, somme en toutes lettres, date de l'émission, numéro de la maison de banque Sarville, tout, hors la signature par procuration de MM. Sarville et fils, Gastaud et Auzéby.

Pour MM. Sarville et fils, il y a eu d'abord déclaration d'inscription de faux contre la prétendue lettre de change, et sub-idiatement incompétence soulevée, l'assignation donnée par MM. Robert et Meyrel à MM. Borel Iweins et Chambeaux n'étant pas sérieuse, MM. Sarville et fils n'avaient pu dès-lors être distraits de leurs juges naturels par une action en garantie, eux qui habitent Nîmes (Gard).

Le Tribunal, sans entrer dans l'examen du fond, a accueilli l'exception d'incompétence, et renvoyé devant les juges naturels de MM. Sarville et fils, et condamné MM. Borel Iweins et Chambeaux aux dépens.

Cette affaire se videra donc devant le Tribunal de commerce de Nîmes.

(Aggrés: pour les demandeurs, M^{me} E. Darnaud, avocat; pour les défendeurs, M^{me} Francillon.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Couzeilles, doyen.

Audience du 24 septembre.

LOTERIE DE MONVILLE. — CONdamnATION POUR ABUS DE CONFIANCE. — ACTION CIVILE. — RECEVABILITÉ. — APUREMENT DE COMPTE.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 19 septembre les débats intervenus devant la Cour de cassation sur le pourvoi dirigé par le sieur Viennot contre l'arrêt de la Cour de Rouen, qui l'a condamné comme coupable d'abus de mandat envers les souscripteurs et les destinataires de la loterie de Monville. Nous avons également reproduit le texte du remarquable rapport présenté à la Cour par M. le conseiller Rocher.

La délibération, renvoyée à aujourd'hui, s'est ouverte à onze heures et prolongée jusqu'à quatre heures et demie. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour:

« La Cour, sur le moyen pris de la non recevabilité de l'action;

« Attendu qu'il était intervenu entre Viennot et les défendeurs au pourvoi, un contrat de mandat qui, conformément à la loi du 22 mai 1836, et à l'arrêt préfectoral pris en exécution de ses dispositions, avait pour objet une destination déterminée de sommes remises par ceux-ci au premier, destination consistant, d'une part, dans un achat de lots, d'autre part, dans l'affectation de l'excédant desdites sommes à une œuvre de bienfaisance;

« Attendu que, dès lors, Salva et consorts, preneurs de billets, avaient un intérêt personnel à saisir la juridiction correctionnelle de leur action en abus de mandat;

« La Cour rejette ce moyen;

« Mais sur le moyen pris de la fautive application de l'article 408 du Code pénal;

« Vu l'article 182 du Code forestier, applicable en toute matière; vu l'article 5 de la loi du 22 mai 1836;

« Attendu que les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance sont exceptées de la prohibition générale portée par les articles 1 et 2 de ladite loi contre toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort;

« Attendu que, pour prévenir les inconvénients attachés à cette nature d'opérations, la disposition exceptionnelle dont il s'agit exige une autorisation préalable dans les formes d'un règlement d'administration publique;

« Attendu que, dans l'absence de ce règlement, un arrêté particulier de l'autorité administrative est nécessaire pour le suppléer;

« Que cet arrêté existe dans l'espèce;

« Qu'il porte, art. 8: « Un mois après le tirage, un état définitif des recettes et des dépenses nous sera remis dans la forme indiquée par l'art. 6 afin que nous puissions faire opérer le versement du produit net de cette loterie dans les caisses des bureaux de bienfaisance de Monville et de Malaunay; »

« Attendu qu'il ressort de cet article que le produit net de l'opération devant être déterminé par un compte de gestion rendu à l'autorité administrative en vertu de son obligation de surveillance, et comme représentant les destinataires, le géant ne pouvait être déclaré coupable d'abus de mandat envers les comités de bienfaisance avant que son compte fut préalablement apuré par qui de droit;

« Attendu que l'examen de tous les éléments de l'opération, envisagée dans ses détails et dans son ensemble, devant concourir à l'appréciation du produit réalisable au profit des destinataires, il y avait indivisibilité dans cet examen, et nécessité, par suite, de surseoir sur le tout;

« Attendu que la Cour royale de Rouen ne pouvait dès lors, sur la poursuite des parties civiles, rechercher si Viennot avait abusé de son mandat en ce qui concernait les comités de bienfaisance, ni fonder sur l'existence du délit ainsi caractérisé, aucune condamnation;

En conséquence, il ne peut être procédé contre un prud'homme pécuteur inculpé de concussion et de corruption, que conformément aux dispositions de l'article 484 du Code d'instruction criminelle.

CHRONIQUE

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

Les préfets des départements dans la circonscription desquels sont internés des réfugiés Espagnols, ont reçu l'ordre de les surveiller avec le plus grand soin.

L'Hermine de Nantes annonce que M. le colonel Nozale, réfugié Espagnol, a été mis en état d'arrestation; elle attribue cette mesure à un voyage récent que M. Nozale aurait fait à Bourges.

Le général Villareal et M. de Vargas, ex-brigadier des armées carlistes qui habitent Bordeaux, sont depuis plusieurs jours gardés à vue.

Un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 17 septembre 1846, et en suite du concours ouvert le 1er juillet dernier devant la Faculté de droit d'Aix, pour une place de suppléant vacante dans cette Faculté.

Le sieur Gadon est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la triple prévention de coups et blessures, de divers abus de confiance, et de courtage clandestin dans les opérations de la Bourse.

Un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 22 septembre, rendu sur la demande de M. le duc de Montpensier, et à l'occasion de son prochain mariage, prolonge de huit jours les vacances dans tous les établissements publics et privés du royaume.

Le sieur Gadon, repoussant toutes les prétentions, se lève lui-même, et de relancer partout le sieur Gadon, sans pouvoir jamais l'atteindre, il serait allé un soir le trouver dans une maison tierce.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi de Royer, dans ses conclusions, le Tribunal renvoie le sieur Gadon sur le chef de la prévention de courtage clandestin, et en ce qui concerne le chef de la prévention d'abus de confiance, à l'égard d'Hormancy et de M. T. seulement, aussi bien qu'à l'égard de celle de coups et blessures, le condamne à trois mois de prison et à 25 fr. d'amende.

Un nommé Pierre Grosselet, caporal à la 3e compagnie du 2e bataillon du 16e régiment d'infanterie légère, barré au camp de Charenton, avait déserté vers la fin du mois de juin dernier, et depuis lors les recherches faites par l'autorité militaire et par la police à laquelle celle-ci s'était adressée avaient été impuissantes pour retrouver sa trace.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi de Royer, dans ses conclusions, le Tribunal renvoie le sieur Gadon sur le chef de la prévention de courtage clandestin, et en ce qui concerne le chef de la prévention d'abus de confiance, à l'égard d'Hormancy et de M. T. seulement, aussi bien qu'à l'égard de celle de coups et blessures, le condamne à trois mois de prison et à 25 fr. d'amende.

Un nommé Pierre Grosselet, caporal à la 3e compagnie du 2e bataillon du 16e régiment d'infanterie légère, barré au camp de Charenton, avait déserté vers la fin du mois de juin dernier, et depuis lors les recherches faites par l'autorité militaire et par la police à laquelle celle-ci s'était adressée avaient été impuissantes pour retrouver sa trace.

Ce matin, au moment où les magistrats composant la 1re chambre montaient à leurs sièges, et lorsque l'huissier de service annonçait l'ouverture de l'audience par l'adjonction traditionnelle: « Silence, Messieurs! » Deux agents du service de sûreté ont arrêté en flagrant délit de vol à la tire un jeune homme qui, conduit aussitôt devant le commissaire de police du quartier du palais de justice, M. Jenn'sson, a déclaré se nommer Georges P... Cet individu, qui n'en est pas à son coup d'essai, a été mis à la disposition de la justice.

Une tentative de vol nocturne, au moyen d'effraction extérieure, a eu lieu hier sur des Bourguignons, 25, dans la maison où est située l'institution dirigée par M. Draut. Le bruit occasionné par les efforts que faisaient les voleurs pour faire sauter les volets d'une fenêtre du rez-de-chaussée, ayant éveillé un maître d'études, l'alarme a été aussitôt donnée; mais les auteurs de cette hardie tentative ont pu prendre la fuite avant que ceux qui se mettaient à leur poursuite fussent en mesure de les atteindre.

Un funeste accident est arrivé ce matin rue de la Bourse; un cheval attelé à une voiture bourgeoise suivait la rue Nve-St-Augustin, lorsqu'arrivé vers le carrefour

Gaillon, la rencontre d'un obstacle fit rompre la voiture et détacha le train de devant; le cheval, épouvanté, prit aussitôt le mors aux dents, et s'enfuit à toutes jambes, traînant ce train et les brancards, et renversant tout ce qui se trouvait sur son passage; arrivé dans la rue de la Bourse, le train accrocha et renversa une échelle sur laquelle se trouvait un peintre occupé à des travaux de son état, au second étage d'une maison; l'infortuné peintre, jeté de cette hauteur sur l'angle du trottoir, eut le crâne brisé; on s'empressa de le relever et de lui donner des secours, puis on le transporta à l'hôpital. Son état est extrêmement grave, et l'on craint de ne pouvoir le sauver à la vie.

Quant au cheval, il s'est abattu à quelques pas de là, et on a pu s'en rendre maître avant qu'il n'eût causé d'autres accidents.

Par ordonnance du 31 août 1846, M. Henri Hardouin, docteur en droit, avocat à la Cour royale d'Amiens, a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Marie, démissionnaire.

ETRANGER.

AUTRICHE (Vienne), le 13 septembre. — Le Tribunal civil de première instance de Vienne vient de rendre son jugement dans un procès qui a fait une grande sensation dans le commerce. La maison Ullmann, de Pressbourg, en Hongrie, fit, il y a environ un an, avec le célèbre banquier, M. le baron de Sina, de Vienne, une grande spéculation sur les tabacs, entreprise qui produisit un bénéfice énorme.

Lorsque la maison Ullmann réclama de M. de Sina sa part dans ce profit, celui-ci voulut la réduire à un chiffre minime. La maison Ullmann actionna M. de Sina, et hier le Tribunal a condamné ce dernier à payer à la première pour sa part dans le bénéfice 1,800,000 florins, somme qui équivaut à 3,880,000 francs.

M. de Sina a sur-le-champ interjeté appel de cette sentence devant la haute Cour impériale de la Basse-Autriche.

VARIÉTÉS

ÉTUDES HISTORIQUES SUR LA VIE PRIVÉE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DE M. A. THIERS, par M. Alexandre LAYA (1).

Quiconque a lu Rob-Roy, l'un des chefs-d'œuvre, comme on sait, de l'illustre romancier écossais, se rappelle sans doute ce passage du premier chapitre où Frank Osbaldistone, le héros du livre, écrivant à son ami William Tresham, se moque avec tant de finesse et de bonhomie du goût des détails qui « égare les auteurs les meilleurs et les plus sages, » lorsqu'ils ont à se mettre personnellement en scène. « Je ne veux, dit-il, que vous citer l'exemple singulier que l'on en trouve dans la forme de cette édition rare et originale des Mémoires de Sully, qu'a vu la petite vanité d'un amateur de livres vous persistez à préférer à celle qui est réduite à la forme ordinaire des Mémoires. Pour moi, je les regarde comme une preuve curieuse du faible de l'auteur, plein de son importance. Si je m'en souviens bien, ce vénérable guerrier, ce grand politique avait choisi quatre gentilshommes de sa maison pour écrire les événements de sa vie, sous le titre de Mémoires des royaux transactions politiques, militaires et domestiques de Henri IV, etc., etc. Ces sages annalistes ayant fait leur compilation, réduisant les Mémoires contenant les événements remarquables de la vie de leur maître en un récit adressé à lui-même in propria persona. Ainsi, au lieu de raconter son histoire à la troisième personne, comme Jules César, ou à la première comme la plupart de ceux qui, dans le palais ou dans le cabinet, entreprennent d'être les héros de leurs récits, Sully jouit du plaisir raffiné, quoique bizarre, de se faire raconter sa vie par ses secrétaires, étant lui-même l'auditeur aussi bien que le héros et probablement l'auteur de tout le livre. C'était une chose à voir que l'ex-ministre, aussi raide qu'une fraise empesée et un pourpoint lacé pouvait le rendre, assis gravement dans son grand fauteuil, et prêtant l'oreille à ses compilateurs qui, la tête découverte, lui répétaient d'un air sérieux: Voilà ce que dit le duc. — Tels furent les sentiments de Votre Grâce sur ce point important. — Tels furent vos avis secrets donnés au Roi dans cette occasion. — Circonstances qui toutes devaient lui être mieux connues qu'à personne, et que, pour la plupart, les secrétaires ne pouvaient guère tenir que de lui. »

Que vous en semble? N'est-ce pas là la critique par anticipation du livre qui vient de paraître sous le nom de M. Alexandre Laya? A vrai dire, M. Thiers ne ressemble guère au grand Sully; il n'a ni sa raideur ni sa solennité; il ne porte ni pourpoint lacé ni fraise empesée; peut-être même ne saurait-il pas s'asseoir gravement dans le vaste fauteuil à la Voltaire qui orne son cabinet de travail, car il est assez difficile à M. Thiers de faire gravement quelque chose. On aurait beaucoup moins de peine à établir entre le ministre de Henri IV et lui une comparaison basée sur les dissemblances qu'un parallèle fondé sur les similitudes. Mais enfin, M. Thiers a, au moins, cela de commun avec Sully qu'il a été premier ministre comme lui; et il aura désormais entre eux un autre point de contact, c'est qu'ils auront entendu tous deux, de leur vivant, leur propre oraison funèbre. M. Thiers a voulu avoir, lui aussi, son panégyrique avant terme, et il l'a eu; un ami dévoué s'est mis à l'œuvre, et le voilà qui nous montre l'ancien président du conseil devenu sous sa plume le géant de la politique contemporaine, couché de tout son long sur des feuilles d'imprimerie, et couvrant de sa masse énorme un espace de sept coudées, c'est à dire de deux volumes. L'auteur a négligé de parler directement à son héros; il ne l'a traité ni de Votre Grâce ni de Monseigneur, ce n'est point l'usage de notre temps; mais si la forme du récit n'est pas identique à celle des Mémoires de Sully, où est la différence dans le fond? M. Alexandre Laya affirme, il est vrai, qu'il se trouve vis-à-vis de M. Thiers dans les meilleures et les plus rigoureuses conditions d'impartialité, que le chef des deux oppositions de gauche est pour lui un de ces hommes dont Tacite disait pour lui-même: Nec beneficium, nec injuriâ cogniti. Qui donc faudra-t-il croire de M. Laya ou de son livre?

Ce livre, nous l'avons déjà dit, n'est pas une simple biographie, c'est une sorte d'oraison funèbre, à en juger par la vivacité et la pompe des éloges, quelque chose d'analogue au panégyrique de Trajan, par Plin le jeune. A titre de biographie, un ouvrage pareil ne laisserait pas que d'être assez singulier. Quel est, en effet, l'homme célèbre de notre temps à l'histoire duquel on ait, de son vivant, consacré deux volumes d'Études? M. de Chateaubriand n'a pas eu cet honneur, M. le comte Molé non plus, M. Guizot pas davantage; la vie du Roi lui-même, récemment entreprise, n'a pu, à ce qu'il semble, être menée à bonne fin. Pourquoi M. Thiers a-t-il eu son histoire à part, lorsque les plus illustres de ses contemporains restaient confondus dans la foule? Eh bien! cependant, cette distinction, si insolite qu'elle fut, n'a pas encore suffi; il a fallu, de plus, revêtir le triomphateur de

pourpre et d'or et lui tresser des couronnes. On en a agi avec M. Thiers comme avec ces élus de la renommée, qui laissent dans le monde des traces profondes de leur passage, et dont la postérité veut tout savoir, jusqu'aux moindres détails. Peut-être verrons-nous de ces jours surgir les mémoires de son valet de chambre, qui nous montreront l'homme d'Etat en négligé d'intérieur et en bonnet de nuit. En attendant, M. Laya nous donne, en tête du premier volume des Études, la représentation de l'élegant petit hôtel de M. Thiers, place Saint-Georges, hôtel ombragé par je ne sais quels arbres aux formes grêles et élancées, entouré d'une grille qui s'ouvre au flot des nombreux visiteurs, et rafraîchi par la vue d'une fontaine jaillissante. En tête du second figure une vignette qui est la reproduction fidèle de son cabinet de travail, merveilleux sanctuaire émaillé de statuettes et de tablans, encombré de cartons et de livres, partagé en deux par une immense table fermée que surmonte une sphère géographique, orné sur le dernier plan d'un bureau adossé à la cheminée et qui a probablement vu naître la fameuse Histoire du Consulat et de l'Empire. Voilà M. Thiers, assimilé, tant bien que mal, à qui? au héros de son livre, tout simplement à Napoléon. On grave l'hôtel de l'ex-ministre comme on a dessiné la petite maison de la rue Chantreine; on reproduit son cabinet de travail, comme on a représenté l'appartement de l'illustre prisonnier de l'Angleterre, à Longwood. Un détail, un seul, manque, selon nous, aux Études historiques de M. Laya, c'est le buste ou même le portrait en pied de M. Thiers. A quoi bon peindre l'hôtel et le cabinet, lorsqu'on néglige de montrer au public la physionomie spirituelle et le sourire si fin de l'homme éminent qui en est le propriétaire? Ne voit-on pas, au début de la plupart des histoires de Napoléon, le portrait du général en chef de l'armée d'Italie, avec ses longs cheveux et sa face amaigrie; plus loin, c'est le premier consul avec son regard ardent et son mâle visage; ensuite vient l'empereur déjà fatigué par l'embonpoint et revêtu de l'immortelle redingote grise; enfin paraît l'exilé de Sainte-Hélène, dans cet étrange négligé que lui a prêté un artiste assez distingué, et qui s'aurait beaucoup mieux à un modeste planteur des Antilles: quatre phases distinctes dans la vie de l'homme du destin, par suite quatre portraits. M. Alexandre Laya a divisé en deux parties l'histoire de M. Thiers; avant et depuis 1830; n'était-ce pas le cas, ou jamais, d'y joindre deux portraits?

A la rigueur même, peut-être eût-il mieux valu illustrer de trois portraits les deux volumes des Études historiques, car il y a dans la vie de l'honorable M. Thiers depuis 1830 deux périodes bien tranchées, période ministérielle et conservatrice, période d'opposition. La physiologie du ministre aurait, certes, bien mérité l'honneur d'un coup de crayon; à plus forte raison, celle de l'opposant, car, du jour où il a résigné, en 1840, ses hautes fonctions de président du conseil, le chef du centre gauche a eu beaucoup d'adorateurs et de seides; à la ses protestations, sinon ses poètes, pour chanter sa gloire. Dieu merci! les parfums que des amis zélés ont brûlés en son honneur sur les divers autels de la publicité étaient assez odorans pour que M. Thiers en fût enivré. Il eût fallu pour résister au charme et à l'entraînement de toutes ces magnificences une rare philosophie, une singulière force d'âme.

Comment, en présence de toutes ces exagérations élogieuses, dont on retrouve en partie, dans l'appendice des Études historiques, le curieux tableau, M. Thiers aurait-il pu douter un seul instant de lui-même, et n'aurait-il pas cru à la légitimité de son hypothèse? Comment aurait-il eu le courage de retenir le zèle emporté de son historien, et de faire acte de modestie en surpassant de sa main sur les épreuves communiquées les passages empreints d'un sentiment d'exaltation trop significatif? Le livre de M. Alexandre Laya est le bouquet naturel de ce splendide feu d'artifice que certains organes de la presse avaient préparé à la gloire de M. Thiers. Si donc quelque chose doit nous étonner, ce n'est pas, à coup sûr, qu'il ait été publié, mais bien qu'un homme d'esprit ait consenti sans hésiter à le signer de son nom, à s'en déclarer l'éditeur responsable. L'excès du dévouement a ses périls, et le lyrisme outré touche de bien près au ridicule. Quel que soit le mérite de l'œuvre récente de M. Thiers, de l'histoire inachevée du consulat et de l'empire, y avait-il convenance à raconter avec un immense fracas ce qui pouvait se dire en deux mots, l'épisode de la mise en vente du livre? Fallait-il se guider au ton de l'épopée, et s'écrier, comme l'auteur l'a fait à l'appendice, en appelant à l'aide les pompes les plus brutalement exagérées du style de l'annonce?

« Le 12 mars 1845, la presse tout entière de Paris, annonçait un grand événement; on se pressait aux portes de la maison du libraire Paulin, qui, depuis vingt ans, associé son nom à de grandes publications, et aussi à de grands actes, qui..... etc. Que se passait-il donc ce 12 mars 1845? Un événement, la pensée du jour: c'était la publication du premier volume de l'Histoire du Consulat et de l'Empire, de M. Thiers!!! Tous les organes de la presse annonçaient la mise en vente du livre. Les murs de Paris étaient couverts d'affiches; et peut-être au même jour, à la même heure dans toutes les villes de l'Europe, et sur le continent du nouveau monde, le premier volume de l'ouvrage de M. Thiers, traduit dans toutes les langues, était imprimé, vendu, disputé par toutes les mains... Tant est puissante cette influence souveraine de la pensée, qui, plus que la force des armes, pénètre partout, domine tout, et fait qu'un écrivain n'est plus un homme, mais ressemble à ces météores lumineux qui répandent, en un instant, une clarté soudaine sur le monde qu'ils traversent d'un pôle à l'autre. »

Quelle naïveté d'enthousiasme et quelle foi sublime! M. Thiers a dû en être profondément touché. Ce n'est pas que cette ambitieuse comparaison du météore qui passe rapide comme l'éclair, en semant de vives lumières dans l'espace, soit d'un goût fort heureux, et qu'elle ne puisse fournir matière à de désobligeantes allusions. Mais l'auteur se sent fort du témoignage de sa conscience, et s'inquiète fort peu de la malignité des interprétations; son livre porte l'empreinte d'une dévotion à toute épreuve; tant mieux pour lui, car il est dit que c'est la foi qui sauve; nous n'avons qu'un regret, c'est de ne pouvoir la partager. Ce n'est pas notre faute, du reste; la bonne volonté ne nous a pas manqué; nous obéissions malgré nous aux instincts sceptiques du siècle, et notre grand défaut est de vouloir examiner avant de croire. Or, c'est pour avoir quelque peu médité sur les tendances et les actes de M. Thiers, qu'il est aujourd'hui si difficile de le regarder comme la personnification la plus sérieuse et la plus complète de la révolution de Juillet; peut-être y aurait-il plus de justice à l'appeler le dernier représentant de l'école de l'Empire. C'est pour avoir attentivement lu l'histoire des deux périodes consulaires et impériales, ou du moins ce qui en a été publié, qu'il ne se peut que nous nous associations, sans réserve aucune, aux éloges outrés dont elle a été l'objet. Le succès a été grand, et il est vrai; mais on sait comment il avait été préparé; tout y a concouru, le souvenir de l'immense popularité de l'histoire de la Révolution française, la renommée politique de M. Thiers, l'artillerie des journaux, le tonnerre du prospectus et de l'annonce, tout, jusqu'à la nouvelle parlotte répandue que les éditeurs avaient payé 500,000 francs le précieux manuscrit, c'a été plutôt un succès de

curiosité qu'un succès vraiment historique et littéraire le public éclairé commence à se le dire. Ce n'est pas qu'il veuille se ranger parmi les détracteurs de M. Thiers et nier absolument le mérite de l'œuvre nouvelle; l'auteur est un homme trop éminent et un écrivain trop remarquable pour qu'on le traite avec aussi peu de cérémonie. On reconnaît volontiers que l'Histoire du Consulat et de l'Empire renferme des qualités nombreuses, telles que la lucidité, le mouvement, la vie, une grande habileté dans l'ordonnance du récit, l'intelligence des situations et des individus; mais on n'a pu ne pas voir qu'elle laissait beaucoup à désirer aux points de vue divers de l'élevation philosophique, de la concision, du coloris, de la correction littéraire, de la profondeur. Et d'ailleurs n'est-il pas naturel qu'après les premiers jets de l'admiration spontanée et de l'enthousiasme irréfléchi vienne le tour de la saine appréciation et de la réflexion impartiale?

Eh bien! sérieusement, tout ce bruit que l'on cherche à faire autour du nom et de la personne de M. Thiers, ne profite nullement à sa véritable gloire. En des temps d'examen et de discussion comme les nôtres, mieux vaut peser tout simplement les hommes publics dans la balance de justice, et ne leur dispenser que leur valeur réelle. Rien ne sert de les grandir arbitrairement jusqu'à ce qu'ils rencontrent le doute, puis la froileur, puis la réaction peut-être. Ce n'est pas en donnant à un homme de parti, quel qu'il soit, des proportions gigantesques, au risque de se voir démenti par les esprits calmes et sincères, qu'on réussira à asséoir définitivement sa renommée sur les ruines des illustrations rivales; à chacun son rôle légitime en ce monde de la politique et des affaires. Après tout, la réputation de M. Thiers est assez belle et assez incontestée pour n'avoir pas besoin de toutes ces exagérations de mise en scène; la place qu'il a noblement conquise au premier rang des orateurs et des hommes d'Etat de la révolution de juillet, personne ne songe à la lui contester; les sommets où ils se tient ne sont pas si élevés que nul n'ait pu jusqu'à présent y atteindre, mais il est permis de soutenir qu'ils n'ont pas été dépassés. M. Thiers compte à bon droit parmi ceux dont le talent a été, depuis quinze ans, le plus d'éclat sur notre tribune parlementaire; on apprécie comme il convient, la supériorité de son intelligence; on admire ses brillantes qualités, sans toutefois se dissimuler ses défauts; on se souvient toujours de l'éclat et du nombre des services qu'il a rendus au pays. M. Thiers, enfin, est un de ces esprits d'élite qu'on doit saluer avec respect, lors même qu'on ne leur accorde pas toute sa confiance. Le tort de M. Alexandre Laya n'est pas d'avoir dit tout haut cela, mais d'avoir voulu dire plus; le ne quid nimis manque trop complètement à son livre. Passe encore s'il s'était contenté de glorifier les actes accomplis jusqu'à ce jour par son héros; mais il lui a libéralement attribué, en outre, la royauté exclusive du présent et le monopole de l'avenir. Or, le présent appartient à tout le monde, et l'avenir est à l'inconnu. ****

Demain vendredi 25, on donnera à l'Opéra, la 31e représentation de Lucie de Lammermoor, M. Bettini continuera ses débuts par le rôle d'Edgard, M. Barroilhet chantera le rôle d'Asthor et Mlle Nau celui de Lucie, suivie de la 3e représentation de la reprise de Paquita; Mlle Carlotta Grisi remplira le principal rôle.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, Paul et Virginie, et le Pré aux Clercs.

Aux Variétés, Ma femme et mon parapluie, par Vernet; et le Capitaine Roquetinette, par Lafont.

Le Palais-Royal continue toujours d'attirer la foule avec son joli répertoire: la Nouvelle Clarisse Harlowe, l'Inventeur de la Poudre, les Bains à domicile et la Garde-Malade; le tout joué par Mlle Nathalie, Grassot, Ravel, Sainville, etc.

SPECTACLES DU 25 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Lucie, Paquita. FRANÇAIS. — Mlle de Tencin. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs. VAUDEVILLE. — Les Chansons, Place Ventadour, les Brodeuses. VARIÉTÉS. — Roquetinette, l'Homme qui bat sa femme. GYMNASSE. — Clarisse Harlowe. PALAIS-ROYAL. — La Nouvelle Clarisse Harlowe. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Tableaux vivans, le Docteur noir. GAITÉ. — Le Temple de Salomon. AMBIGU. — Le Marché de Londres. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, Mardis, Jedis. COMTE. — Peau-d'Ane. FOLIES. — Le Loup-Garou. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — L'Ecole des Braves. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Vincennes.

MAISON Étude de M. Emile GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, n. 23. — Adjudication en l'étude et par le ministère de M. FAUGÉ, notaire à Vincennes près Paris, le dimanche 11 octobre 1846, heures de midi, D'une Maison et dépendance, sises à Saint-Maur-les-Fossés, rue de Paris, 14, formant l'enceinte de la rue Beaubourg, et consistant en un corps de bâtiment sur la rue, cour ensuite. Mise à prix: 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Emile Guédon, avoué poursuivant; 2° à M. Moulléfarine, avoué collicitant, rue Montmartre, 164; 3° à M. Faugé, notaire à Vincennes. (4998)

ANNONCE SPÉCIALE.

ÉMANCIPATION Étude de M. DESPAULX, avoué, place du Louvre, 26. — D'un procès-verbal dressé par M. le juge de paix du 6e arrondissement de Paris, le 10 septembre 1846, enregistré; Il appert: Que M. Edmond-Nicolas LEGRAND, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 112, chez ses père et mère, A été émancipé par son père, Jean-Louis-François LEGRAND, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 112, et autorisé à faire tel commerce que bon lui semblerait, notamment celui de négociant en vins et eaux-de-vie, et à prendre tous engagements relatifs à son commerce. Pour extrait: DESPAULX. (4997)

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

BOULANGERIE Suivant conventions verbales du 24 septembre 1846, M. Benjamin OUDARD, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, a vendu à M. François-Marie COUPONT, demeurant à Paris, rue du Bac, 34, le fonds de boulangerie situé rue de l'Arcade, ensemble le droit à la jouissance des lieux, moyennant les prix, charges et conditions énoncés audit acte. (5000)

ANNONCES DIVERSES.

GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE Comprenant 12 grandes cartes, voin grand colon-bier. Prix: 7 fr.; séparément, chaque carte 2 fr.; 6 atlas de 12 cartes, 30 fr. S'adresser à l'éditeur, rue Richer, 6 bis, au deuxième étage.

(1) Paris, chez les éditeurs, rue de Provence, 61.



EAU DES PRINCES D'un parfum doux et suave, blanc-châle la peau. — Prix: 2 fr. — Rue Jean-Jacques Rousseau, 24.

PATE DE NAFÉ La plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales, se vend r. Richelieu, 26.

NOUVELLE EAU inoffensive, en un seul flacon, pour teindre à la minute et sans préparation les cheveux, les favoris et la barbe. Il suffit de tremper le peigne dans le flacon. Prix: 6 fr. ou 10 fr. pour deux. Cette eau ne se trouve que chez M^{me} MA, rue Saint-Honoré, en face le passage Delorme. (Salon pour teindre.) — Parfumerie des Princes. Parfums délicieux. Oreilles pour la surdité.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Le seul qui donne des chapeaux mécaniques à 15 fr. et de ces chapeaux garnis pour éviter la transpiration, à 17 fr. 50 c.; M. LABBE, homme consciencieux et de goût, président à la confection de ses produits, ses chapeaux de soie, de castor, ou à mécanique, sont d'excellente qualité et ont un cachet de bon ton.

KAIFFA D'ORIENT. Ce nouvel aliment est sain, léger et très agréable. Il guérit les gastrites et les coliques. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

CHALES CACHEMIRE DES INDES. — MAISON FICHEL

Impasse du Boyenné, 5, place du Carrousel.

BUREAU CENTRAL D'ABONNEMENT A TOUS LES JOURNAUX FRANÇAIS.

Toute personne de la province ou de l'étranger qui, par un mandat (franco) sur la poste ou sur une maison de Paris, chargera le directeur du Bureau central d'abonnement de prendre ou de renouveler un ou plusieurs abonnements à des journaux de plus de 20 francs par an, recevra GRATUITEMENT, pendant toute la durée de son abonnement, L'ABONNÉ, MONTEUR DES FEUILLETONS, journal mensuel, dont le prix d'abonnement est de 5 francs par an, pour Paris; et de 6 francs pour la province et l'étranger.

Changement de domicile pour cause d'agrandissement. — 2 salons et 2 cabinets sont à la disposition du public. — Rue St-Honoré, 363

FATTET ET C^{ie}, DOCTEUR MÉDECIN-DENTISTE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS,

Professeur de PROTHÈSE DENTAIRE, inventeur des DENTS OSANORÉS.

El seul possesseur d'un nouveau genre de Râteliers et de Dentiers partiels solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets ni de ligatures qui détruisent toujours les bonnes dents.

Pour la beauté, l'utilité et la durée, ces nouveaux Dentiers ne laissent plus rien à désirer.

Les osanores Fattet ont à Paris un succès constaté depuis douze années et sont reconnues comme étant les seules dents artificielles qui ne donnent aucune mauvaise odeur à la bouche. Elles viennent d'être couronnées par un grand suffrage des hommes de l'art et de la science comme conservation des fractions de

dents restant dans la bouche. — MASTICATION et PRONONCIATION garanties en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles; elles ont aujourd'hui pour elles la consécration de la science, de la vogue et de l'expérience.

Cours pour les jeunes gens qui se destinent à l'art du dentiste. — Reçoit de dix à quatre heures. La manufacture de pièces artificielles en tout genres est, comme par le passé, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ, 69.

PRIX FIXES MARQUES EN CHIFFRES CONNUS. SPECIALITÉ ABSOLUE.

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**
 Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyant et sans aucun dérangements; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.
 Consultations gratuites tous les jours.
 TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

COUVERTS ARGENTÉS
 In Douzaine.

Unis, 72 francs
A filets, 78
Demi riches, 114
Riches, 132

DE Dessert unis et filets de 66, et demi-riches, de 162 et 112 fr.
 POTAGES unis et filets, à 14 et 15
 CAFÉS unis, filets demi riches, de 47, 49, 28 et 36
 RAGOUTS unis, filets, 3, 9 et 12
 Poli, 1 franc de plus. — Plats ronds et ovales de toutes grandeurs; — Théières, — Cafetières, — Fontaines à thé, — Huilières, — Bouteils de table, — Saucières, Soupières, Réchauds.

Pour éviter la contrefaçon, tous les couverts sont marqués du poinçon d'argenterie représentant une balance garantie de 60 grammes d'argent fin par douzaine et de notre poinçon de la brique BD. Ceux contrefaits, quoique ayant le même aspect, se détériorent promptement à l'usage. — Ecrire franco, rue Vivienne, 26, à Paris.

BOISSEAUX, DETOT ET COMPAGNIE.
 Rue Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau.
 PREMIÈRE MAISON SPÉCIALE DE
DORURE ET ARGENTURE
 PROCÉDÉ DE MM. DE RUOLZ ET ELKINGTON.

À d'ador, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de dorure et d'argenterie les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les électrolyses, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

COUVERTS D'OR
 In Douzaine

Dessert à filets, 96 francs.
Demi riches, 120
Riches, 133
CAFÉS unis, 24
A filets, 27
Demi riches, 36
Riches, 42

GOÛTEAUX, lames acier argenté, de 36 à 52 fr.
 Id. dorés, de 45 à 85 fr.
 Bijoux, — Chaînes, — Broches, — Epingles, — Dés, — Bracelets, — Boutons, — Lorgnons, — Lunettes, — Ciseaux, Flacons, — Tabatières.

AVIS. — Une personne qui dirige depuis plus de dix ans une administration en voie de prospérité donnant de TRES GRANDS BENEFICES, et susceptible d'augmentation par une mise de fonds, désire s'adjoindre un associé capable et honorable, qui puisse disposer d'une partie de son temps et rapporter dans l'affaire une somme de 40,000 francs dont une partie serait affectée en cautionnement assuré. Cette affaire tout administrative peut prendre un très grand développement.

S'adresser, pour traiter, à M^e CLAIRET, notaire, rue Louis-le-Grand, n. 28, à Paris.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES
 POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

SIROP D'ORANGES
TONIQUE ANTI-NERVEUX
 De J. P. LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

Toujours en flacons spéciaux portant les signatures et cachet ci-dessus.

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins, il excite l'appétit, facilite la digestion, guérit la langueur, le dérèglement, la débilité organique, les gastralgies, les névroses des viscères, abaisse les convalescences traînantes, détruit la constipation. Prix du flacon, 3 fr., dépôt dans chaque ville, et chez MM. LEVILLAIN, à Rouen; VERNET, à Lyon; THUMIN, à Marseille; MANUEL JENNE, à Bordeaux; ARABIDE, à Toulouse.

Messieurs les actionnaires de la compagnie l'Atlantique sont invités à se réunir en assemblée générale, le lundi 10 octobre à une heure précise, au siège de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires.

RECUEIL des principaux statuts de 31 différentes sociétés industrielles par actions en France, comprenant leurs modifications, leurs profits annuels en intérêts et dividendes, depuis leur constitution jusqu'à ce jour.

M. J. M. DE BESSE, avocat, invite MM. les intéressés à la publication de cet ouvrage, à lui adresser tous renseignements et réquis, rue Grange-Batelière, n. 9. (Affranchir.)

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES.
 À d'ador, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de dorure et d'argenterie les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les électrolyses, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

LA ROYALE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GAZ.
 Le directeur général a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires les termes du quatrième paragraphe de l'article 15 des statuts de la société, ainsi conçus:

« Si le versement n'est pas effectué à l'époque fixée, le gérant aura le droit, en vertu du présent article, de faire vendre, sur dupliqua, les actions convoquées pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettes préalablement leurs titres à MM. les syndics.

« Si le versement n'est pas effectué à l'époque fixée, le gérant aura le droit, en vertu du présent article, de faire vendre, sur dupliqua, les actions convoquées pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettes préalablement leurs titres à MM. les syndics.

En conséquence, il prévient MM. les actionnaires porteurs des numéros d'actions ci-après, qu'ils aient à compléter leurs versements:

BAZAR PROVENÇAL, rue du Bac, 164,
 fondé il y a vingt ans par M. Armes, de Marseille. Une souscription de 13, boulevard de la Madeleine (cité Vinde), lui a été adjointe peu de temps après.

Ne pouvant plus rien ajouter à sa haute renommée pour la pureté de ses huiles d'olive, vinaigre de vin, eau de fleur d'orange, vins et liqueurs de France et de l'étranger, et généralement pour toutes les denrées de la Provence dont il est à Paris le grenier d'abondance, notre mission est devenue de plus en plus étroite, nous nous sommes vu obligés de nous adresser à l'étranger pour les produits qui nous manquent, et nous avons fait confectionner et entreposer dans le nord de la France, avec la quantité la plus perfectionnée en qualité, ayant été nous-mêmes sur les lieux faire cueillir et centrifuger par milliers les oranges confites, entières avec le chair, il est produit néanmoins de se faire inscrire d'avance pour en retirer la quantité qu'on se propose d'avoir pour cadeaux de la nouvelle année. Si on ne veut pas s'exposer à ne plus en trouver au moment qui faudra les donner, comme il arrivera l'an dernier, un objet d'un goût parfait, leur servira d'enveloppe, le tout pour 4 francs.

TABLE D'HÔTE très bien servie, à 5 et 6 heures, rue du Deux-Écus, n. 33. — Prix: 1 fr. 50 cent.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Saint-Jean, notaire à Paris, les 17 et 18 septembre 1846, enregistré: 1^o M. Ernest FÉRAUD, architecte, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 5 bis; 2^o M. Jacques-Alexandre GOUR, propriétaire, demeurant à Paris, place Royale, 19; 3^o M^{me} Emma-Marie Félicie VIALLA, épouse contractuellement séparée quant aux biens de M. Jean-Thommas-Montaleu PÉRIOLIER, propriétaire, demeurant ensemble à Paris, rue Montfaucon, 72, ont déclaré dissoute à compter du 17 septembre 1846, à l'égard de M. Féraud, le 22 septembre 1846, la société en nom collectif formée entre eux pour cinq années, à compter du 1^{er} janvier 1845, sous la raison sociale PÉRIOLIER et GOUR, pour l'exploitation d'un travail public établi à Paris, rue Montfaucon, 72, ensemble pour toutes les opérations pouvant ressortir de cette industrie, et ce aux termes d'un acte sous signatures privées fait quadruple à Paris, le 10 mars 1846, enregistré en cette ville le 25 mars 1846, folio 74, recto, cases 1 à 3, par lequel, qui a été annexé au présent acte, ont été publiées et confirmées à la loi.

Pour extrait. SAINT-JEAN. (6513)

D'un acte fait double sous seings privés à Paris, le 22 septembre 1846, appert que M. Joseph MERMIER, commis marchand, demeurant à Paris, cité Trévise, 16, et Charles-Alexandre CHAUFFOURIER, fabricant de feuilles et fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Ste-Apolline, 7, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale MERMIER et CHAUFFOURIER, pour la fabrication et la vente de feuilles et fleurs artificielles, dont le siège sera à Paris, rue Ste-Apolline, 7. La durée de la société est fixée à cinq ans, qui commenceront le 1^{er} octobre prochain, et finiront le 30 septembre 1851.

M. Mermier aura seul la gestion et la signature sociale.

Pour extrait. FAVAU. (6514)

Etude de M^e J. BORDEAUX, avocat-agrégé rue Thevenot, 21.

D'un acte sous signatures privées, fait double le 23 septembre 1846, enregistré: Entre M. Jean-Sulpice-Agost GURBER, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 43; 2^o M^{me} Marie LEROUX, fabricante de casquettes, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 43; 3^o M^{me} Marie LEROUX, fabricante de casquettes, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 43; 4^o M^{me} Marie LEROUX, fabricante de casquettes, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 43.

Il est formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale GURBER et LEROUX, pour la fabrication, la vente et l'achat des casquettes.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 43.

Sa durée sera de quinze années, qui commenceront à Paris, le 1^{er} octobre 1846.

Enregistré à Paris, le 23 septembre 1846.

M. H. Ganneuron et C^o ont été nommés banquiers de la société.

Pour extrait. Signé: Ducloux.

F. VITARD, ancien huissier, à Paris, rue du Faubourg St-Martin, 75.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 22 septembre 1846, enregistré le lendemain, folio 42, recto, cases 7, 8 et 9, par Legier, qui a reçu 5 fr. 50 c. fait double entre les sieurs Arsène GROSJOL, sculpteur, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, impasse St-Faron, 2; et Jean-Hippolyte BENOY, aussi sculpteur, demeurant à Bruxelles.

Il a été formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale GROSJOL et BENOY, pour la construction, la fabrication et la vente des cadres sculptés et moulés, ainsi que de tous les articles qui se rattachent à la profession de sculpteur. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé à courir le 15 septembre 1846, pour finir le 15 septembre 1856. Chaque année à la signature sociale, pour les besoins de la société, c'est-à-dire pour l'acquisition des factures, les commandes, les expéditions, la correspondance, etc.; mais pour les engagements, reconnaissances, ni ne sera admis et payé que ceux souscrits par les deux associés ensemble. Le siège de la société est établi tant à Bruxelles, près Bruxelles, qu'à Paris, rue de la Tixeranderie, impasse St-Faron, 2. L'apport de M. Grosjol se compose de sa fabrication de sculpture, sise à Paris, impasse Saint-Faron, 2, de ses modèles, mobiliers industriels et personnel, le tout évalué à 3,250 francs, et de M. Benoy se compose de sa fabrication de sculpture, sise à Paris, impasse Saint-Faron, 2, de ses modèles, mobiliers industriels et personnel, le tout évalué à 3,250 francs.

Total, 6,500 fr.

Pour extrait conforme. F. VITARD. (6511)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 12 septembre 1846, enregistré: Entre M. Hyacinthe CLARE, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 8 bis, d'une part, et le commanditaire dénommé audit acte, d'autre part.

Ont formé une société en commandite, qui sera connue sous la raison sociale CLARE et C^o.

Que M. Clare, en sa qualité de gérant, aura seul la signature sociale.

Que l'objet de la société est la gravure de la musique.

Que sa durée est de quinze ans et trois mois, à partir du 1^{er} octobre 1846.

Que le siège de la société est fixé à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 8 bis, et que le capital est fixé à la somme de 6,000 fr.

Pour extrait. IL CLARE. (6512)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 septembre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisionnellement l'ouverture audit jour:

Du sieur PORRET (Henri-Désiré), graveur-polytypiste, rue de Seine, 16, ci-devant, et actuellement rue Jacob, 21, nommé M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 6410 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 septembre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisionnellement l'ouverture audit jour:

Du sieur NEUVÉ (François-Isidore), limonadier, faub. St-Martin, 259, nommé M. Odier juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 6417 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur NEUVÉ (François-Isidore), limonadier, faub. St-Martin, 259, le 29 septembre à 1 heure (N^o 6417 du gr.).

Du sieur HUGUIN (Etienn-François), négociant, rue Hauteville, 11, le 1^{er} octobre à 2 heures (N^o 6419 du gr.).

Du sieur AUBAUD (Louis-Victor), md de vins, rue Concier, 45, le 30 septembre à 2 heures (N^o 6423 du gr.).

Du sieur PORRET (Henri-Désiré), graveur-polytypiste, rue Jacob, 21, le 20 septembre à 9 heures (N^o 6410 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARIOTTE (Benot), menuisier, rue St-Nicolas-d'Antin, 56, le 1^{er} octobre à 2 heures (N^o 6284 du gr.).

Du sieur BOGARD (Jules), épicerie, à Vincennes, le 1^{er} octobre à 9 heures 1/2 (N^o 6207 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FINET (Antoine-Alexandre), tapissier, rue des Moines, 21, le 30 septembre à 2 heures (N^o 6085 du gr.).

Du sieur FRONTIER (Louis-Cyrille), fabricant de papiers de fantaisie, rue St-Jean-de-Beauvais, 22, le 1^{er} octobre à 11 heures (N^o 6012 du gr.).

Du sieur ARVEUF, md de vins-traiter, rue du Marché-Neuf, 52, le 30 septembre à 2 heures (N^o 6237 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre de l'acte de liquidation, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion et sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur et dame BIGET (Joseph et Marie-Rose DELONCHANT), chapeliers, rue de Rivoli, 32, entre les mains de M. Maillat, rue de Valenciennes, 44, syndic de la faillite (N^o 6314 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARON (Jean-Joseph), marchand de vins-traiter, à Charonne, sont invités à se rendre, le 30 septembre à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arresteur, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 5648 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUMONT, négociant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23, sont invités à se rendre, le 29 septembre à 10 heures

PAPETERIE SPÉCIALE DE FANTAISIE ET DE BUREAUX.
ENCRIS SYMBOLE, SEUL BREVETÉ
 Sans garantie du gouvernement
 Conservant l'encre toujours fluide sans aucun entretien,
NOUVEAU POLYGRAPHE
 Pour écrire à la fois la lettre et le copier.
 Papier glacé à 2 fr. 25 c. la rame. — Enveloppes à 1 fr. le cent.
 Fabrique de Registres perfectionnés.
CHAULIN, papetier du Roi, rue Saint-Honoré, 218, au coin de la rue Richelieu.

PRIM.

Fin courant	Fin prochain	l. c.
500	100	100
100	200	200
200	300	300
300	400	400
400	500	500
500	600	600
600	700	700
700	800	800
800	900	900
900	1000	1000

ARR. DU COMP. A FIN DE M. D'UN M. A L'AUTRE.

500	100	100
100	200	200
200	300	300
300	400	400
400	500	500
500	600	600
600	700	700
700	800	800
800	900	900
900	1000	1000

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier tendra dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 23 septembre 1846.

Du sieur CAYOT aîné, ancien distillateur, rue Charlot, 17 (N^o 5330 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE.

Dix heures: Cagnin, couvreur, synd. — Halphen, tailleur, id. — Ducloux-Bauby, restaurateur, rem. à huitaine. — Fontas, md de vins, id. — Uxelle, nég. de vins, id. — Bayvel, jeune, nég. de vins, id. — Trois frères, Pelté, md de bois, id. — Marcadier, anc. md de vins, id. — Bassel frères, fab. de parapluies, id. — Bourgeois aîné, fab. de chapeaux, id. — Garnier-Lautaud, épicerie, conc. Thimassia, fab. de cannes et parapluies, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 22 septembre.

M. Ivart, 48 ans, rue Godot-Mauroy, 1.
 M. Favreux, 24 ans, rue de Chaillot, 67.
 M. Longueville, 26 ans, rue de Pontonieu, 19.
 M. Moyet, 20 ans, rue Balafron, 29.
 M. Gourby, 48 ans, rue Pinon, 16.
 M. Gondier, 55 ans, rue de la Cordonnerie, 5.
 M. Duval, 69 ans, rue des Marais, 31.
 M. Le Gardeur, 35 ans, rue Neuve-St-Denis, 21.
 M. Hiroux, 35 ans, rue Culture-Saint-Catherine, 44.
 M. Heye, 54 ans, rue Tarnane, 50.
 M. veuve Lemoine, 65 ans, rue du Pont-de-Lodi, 1.
 M. Depallafouet, 61 ans, rue St-André-des-Arts, 35.

Bourse du 21 Septembre.

500 compt.	118 20	pl. ht.	pl. bas	d'éc.
Fin courant	118 20	118 15	117 40	117 40
300 compt.	83 50	83 10	82 70	82 70
Fin courant	83 50	83 10	82 50	82 50
Emp. 1844	101 25	101 25	101 25	101 25
Fin courant	101 25	101 25	101 25	101 25